1

Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 6 de l’ordre du jour

Examen périodique universel

 Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel[[1]](#footnote-1)\*

 Andorre

Table des matières

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Page* |
| Introduction  | 3 |
| 1. Résumé des débats au titre de l’Examen
 | 3 |
| * 1. Exposé de l’État examiné
 | 3 |
| * 1. Dialogue et réponses de l’État examiné
 | 6 |
| 1. Conclusions et/ou recommandations
 | 13 |
|  Annexe |  |
| Composition of the delegation  | 21 |

 Introduction

1. Le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa trentième session du 4 au 15 mai 2015. L’Examen concernant l’Andorre a eu lieu à la 7e séance, le 7 mai 2015. La délégation andorrane était dirigée par Gilbert Saboya Sunyé, Ministre des affaires étrangères. À sa 14e séance, tenue le 12 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l’Andorre.
2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l’Examen concernant l’Andorre, le Conseil des droits de l’homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Éthiopie, Portugal et Qatar.
3. Conformément au paragraphe 15 de l’annexe à la résolution 5/1 [et au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21] [en date du 25 mars 2011], les documents ci-après avaient été établis en vue de l’Examen concernant l’Andorre :

 a) Un rapport national (A/HRC/WG.6/22/AND/1);

 b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) (A/HRC/WG.6/22/AND/2);

 c) Un résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/22/AND/3).

1. Une liste de questions préparée à l’avance par l’Allemagne, l’Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à l’Andorre par l’intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l’Examen périodique universel.

 I. Résumé des débats au titre de l’Examen

 A. Exposé de l’État examiné

1. Le Ministre des affaires étrangères, Gilbert Saboya Sunyé, représentant la délégation andorrane, a débuté son discours en remerciant l’Allemagne, l’Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède pour leurs questions envoyées préalablement.
2. La Principauté d’Andorre avait présenté son rapport pour le premier cycle de l’Examen périodique universel le 3 novembre 2010 et, à la suite de cet examen, le Ministère des affaires étrangères avait informé tous les départements du Gouvernement des recommandations acceptées et avait coordonné le suivi et la mise en œuvre de ces recommandations.
3. Le rapport pour le deuxième cycle de l’Examen, présenté au Groupe de travail, avait aussi été élaboré par le Ministère des affaires étrangères en collaboration avec le Ministère de la justice et de l’intérieur, le Ministère des finances et de la fonction publique, le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère de l’éducation et de la jeunesse et le Bureau du Procureur. Ce rapport avait été soumis à toutes les instances publiques ainsi qu’au Parlement et aux autorités locales pour qu’ils y apportent leur contribution. La société civile avait également été invitée à participer à l’élaboration du document par un avis publié dans le Bulletin officiel de la Principauté.
4. Depuis son adhésion à l’Organisation des Nations Unies, en 1993, l’Andorre avait ratifié plus de 200 traités internationaux. Entre septembre 2010 et janvier 2015, elle avait ratifié 15 nouveaux traités, parmi lesquels des protocoles facultatifs ou additionnels, et adopté plus de 130 lois et modifications législatives afin de s’acquitter de ses engagements internationaux.
5. Depuis le premier cycle de l’Examen, l’Andorre avait fait des progrès dans la soumission de ses rapports aux organes conventionnels. Conscient de l’importance de ces rapports périodiques, elle soumettrait prochainement son rapport au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale.
6. Dans le domaine législatif, une réforme majeure avait été l’adoption de la loi du 21 juin 2012 sur les investissements étrangers qui avait étendu les droits économiques à tous les résidents légaux sans aucune restriction de nationalité ni de résidence. Le 31 mai 2012, une réforme législative de la loi sur l’immigration avait permis d’intégrer toutes les modalités de résidence dans un seul et unique texte.
7. Dans le contexte européen, le 18 mars 2015, Saint-Marin, Monaco et l’Andorre avaient entamé des négociations en vue d’établir un nouveau cadre de relations avec l’Union européenne. L’engagement de l’Andorre en faveur des droits de l’homme avait été manifeste lors de sa présidence du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, entre le 9 novembre 2012 et le 16 mai 2013, période au cours de laquelle l’Andorre s’était fixé comme priorité l’éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l’homme.
8. L’Andorre avait aussi contribué activement à la promotion de la Convention européenne des droits de l’homme, avec une campagne sur les réseaux sociaux.
9. De plus, l’Université d’Andorre venait d’établir une nouvelle chaire dédiée spécifiquement aux droits de l’homme.
10. Concernant l’éducation, la délégation andorrane a fait référence à l’invitation du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies à faire partie du groupe de pays champions de l’Initiative mondiale pour l’éducation avant tout, initiative dédiée à l’éducation primaire universelle, à une meilleure qualité d’éducation et à la promotion de la citoyenneté globale.
11. Au niveau national, la Principauté d’Andorre comptait trois systèmes éducatifs publics, les systèmes français, espagnol et andorran. La gratuité de l’éducation avait sans aucun doute favorisé l’intégration des étrangers, dans un pays où étaient représentées plus de 100 nationalités et où les nationaux constituaient moins de la moitié de la population, caractéristiques qui faisaient du multilinguisme un élément essentiel de la promotion des droits de l’homme.
12. Depuis 2002, la Principauté d’Andorre avait adopté une législation garantissant les droits des personnes handicapées. Comme suite à l’une des recommandations qui lui avaient été adressées lors du premier cycle de l’Examen, l’Andorre avait adhéré le 11 mars 2014 à la Convention relative aux droits des personnes handicapés et au Protocole facultatif s’y rapportant.
13. La loi no 6/2014 sur les services sociaux et sociosanitaires, adoptée le 24 avril 2014, avait établi un ensemble de services de prestations techniques, économiques et technologiques pour tous, plus spécifiquement pour ceux qui étaient ou risquaient de se trouver dans la nécessité sociale ou dans une situation de dépendance ou d’exclusion.
14. Concernant le chômage involontaire, comme suite à la demande de l’Espagne, la délégation andorrane a exposé en détail les conditions d’octroi des prestations et allocations, notamment les critères relatifs à l’âge du bénéficiaire et à sa situation personnelle.
15. En réponse aux questions sur les moyens adoptés pour réduire le chômage des jeunes, la délégation andorrane s’est référée au Plan, adopté conjointement le 19 janvier 2015 par le Ministère de la justice et de l’intérieur et le Ministère de l’éducation et de la jeunesse, pour améliorer l’emploi de ce groupe de population. Le Plan ciblait les jeunes entre 16 et 20 ans qui, en fin de scolarité, ne pouvaient accéder à l’emploi et leur offrait une formation diversifiée et personnalisée afin de faciliter leur accès au travail. De plus, le 29 décembre 2011, une modification de la loi sur la sécurité sociale avait permis aux étudiants ayant entre 25 et 30 ans de cotiser pour une couverture médicale. Cette loi avait créé un nouveau régime permettant aux chômeurs inscrits au Service de l’emploi mais ne recevant aucune indemnité d’avoir accès à la sécurité sociale.
16. Concernant les mesures prises pour renforcer l’éducation et la coopération avec la société civile et les médias afin de combattre les stéréotypes traditionnels perpétuant la discrimination et la violence à l’égard des femmes, en réponse à une question préalablement soumise par l’Allemagne, la délégation andorrane a expliqué que le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de l’éducation et de la jeunesse avaient lancé des programmes communs pour sensibiliser la société aux droits des femmes. Elle a cité les campagnes d’information sur les droits de la femme menées à l’occasion de la journée de la femme et les ateliers de formation consacrés à la prévention des comportements violents.
17. En 2012, l’Université d’Andorre avait proposé pour la première fois la participation des centres scolaires au projet « L’université des enfants », afin de promouvoir la vulgarisation scientifique et de rompre avec les stéréotypes sur la connaissance scientifique. En 2013, *Andorra Telecom* avait organisé une journée pour les filles afin de les encourager à choisir des carrières dans l’ingénierie et les télécommunications.
18. En réponse à la question de l’Allemagne et du Royaume-Uni sur l’intention du Gouvernement andorran d’établir un institut national des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris, la délégation a indiqué que, durant le premier cycle de l’Examen, l’Andorre n’avait pas accepté cette recommandation. Les tribunaux de justice et le *Raonador del Ciutadà* – l’Ombudsman – demeuraient les principaux garants des droits de l’homme dans le pays et la création d’un nouvel institut risquait d’être perçue comme une duplication coûteuse de ces instances. L’Andorre pourrait toutefois mener une étude sur la nécessité de créer une telle institution.
19. L’Allemagne avait aussi soumis une question au sujet de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de son Protocole facultatif. Lors du premier cycle de l’Examen périodique universel, le Gouvernement andorran n’avait pas accepté la recommandation de ratifier certains instruments internationaux, faisant valoir des obstacles d’ordre normatif, notamment l’absence de réglementation du droit de grève et des droits économiques des résidents. Or, comme suite à ces recommandations formulées au cours du premier cycle de l’Examen, le 15 janvier 2015, un projet de loi sur la réglementation des conflits collectifs avait été soumis au Parlement. Le nouveau Gouvernement réviserait le projet de loi afin de le soumettre à nouveau avant la fin de l’année.
20. En réponse à la question du Royaume-Uni sur l’introduction d’une définition de la torture dans le Code pénal et la création d’un mécanisme national de prévention de la torture, la délégation andorrane a fait référence aux modifications apportées au Code pénal par la loi no 40/2014 du 11 décembre, en application de la recommandation formulée par le Comité sur la torture après l’examen du rapport initial de l’Andorre.
21. La délégation andorrane a ajouté que le *Raonador del Ciutadà*, l’Ombudsman, visitait régulièrement les centres de détention pour y recueillir les plaintes des détenus et les soumettre au Parlement.
22. Concernant le Statut de Rome, les lois nationales et la coopération avec la Cour pénale internationale, en réponse à une question du Royaume-Uni, la délégation a indiqué que les dispositions de la loi du 29 décembre 2000 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale prévoyaient les mécanismes de coopération nécessaires avec la Cour, mais que le Gouvernement avait l’intention d’étudier cette question de manière plus approfondie.
23. La délégation andorrane a ajouté que la question du Royaume-Uni au sujet des procédures de détermination du statut de réfugié et du non-refoulement trouvait sa réponse dans la loi no 9/2012 du 31 mai 2012 qui, dans son article 11, reconnaissait que les organismes internationaux comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés étaient compétents pour délivrer des documents d’identité aux réfugiés. L’Andorre était aussi partie à la Convention européenne d’extradition. De plus, la loi sur l’extradition du 28 novembre 1996 dans son article 14 était très claire à ce sujet.
24. Le Mexique avait soumis une question sur le droit des travailleurs saisonniers au regroupement familial. La délégation a répondu que la loi no 9/2012 du 31 mai 2012 permettait aux saisonniers de travailler et de résider dans le pays pour une période continue de douze mois au maximum mais ne leur donnait pas droit au regroupement familial; le Ministre a cependant ajouté que, indépendamment du statut de migrant de leurs parents, les enfants des travailleurs saisonniers étaient pris en charge par le système éducatif et sanitaire andorran.
25. Comme suite aux recommandations relatives à l’interdiction des châtiments corporels, la dernière réforme du Code pénal de décembre 2014 avait permis de compléter l’incrimination de cette pratique. Les châtiments corporels étaient désormais interdits en tout lieu et en toute circonstance.
26. Concernant la promotion de la parité des genres, tous les groupes parlementaires avaient approuvé l’élaboration d’un Livre blanc sur l’égalité, compilation d’informations sur la situation véritable des femmes dans la fonction publique, l’objectif visé étant la mise au point d’une stratégie commune.
27. Le Parlement avait aussi approuvé, le 15 janvier 2015, la loi no 1/2015 pour l’éradication de la violence familiale et la création d’une Commission nationale de prévention de la violence sexiste et familiale.
28. En réponse aux questions écrites du Royaume-Uni sur la discrimination fondée sur le genre, la délégation andorrane a indiqué que la Constitution et d’autres textes législatifs tels que le Code du travail interdisaient formellement toute pratique discriminatoire, notamment celles reposant sur le motif. Afin de renforcer les droits des femmes, le Gouvernement avait l’intention de soumettre au Parlement une loi générale sur l’égalité des sexes afin de doter le pays et les institutions des mécanismes nécessaires pour promouvoir et protéger ces droits.
29. À propos de l’âge légal du mariage et des recommandations relatives à l’âge minimum, le Gouvernement avait constaté que, durant les quatre dernières années, aucun mariage n’avait été contracté avec un mineur de 16 à 18 ans, ni avec un mineur de 14 à 16 ans placé sous la tutelle d’un juge, et qu’en l’absence totale de cas dénotant un problème, la modification de la loi n’était pour l’instant pas une priorité.

 B. Dialogue et réponses de l’État examiné

1. Au cours du dialogue, 39 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites soumises par les délégations peuvent être consultées dans les archives audiovisuelles de l’ONU[[2]](#footnote-2), et on les trouvera, si elles sont disponibles, sur le site Extranet du Conseil des droits de l’homme[[3]](#footnote-3).
2. La Thaïlande a félicité l’Andorre d’avoir pris des mesures contre la violence familiale, la discrimination à l’égard des personnes handicapées et la traite des êtres humains. Elle a accueilli avec satisfaction la modification apportée en 2014 au Code pénal en vue de définir de nouvelles infractions pénales dans la catégorie des infractions liées à la traite, en particulier l’esclavage et l’exploitation sexuelle. Elle a également salué l’adoption de la loi sur l’élimination de la violence familiale et sexiste, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s’y rapportant.
3. Le Timor-Leste a accueilli avec satisfaction les mesures que l’Andorre avait prises pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l’homme, en particulier la création de la Commission nationale pour l’égalité, chargée des questions de lutte contre la discrimination, et l’adoption d’une loi pour l’éradication de la violence sexiste et familiale.
4. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction l’adoption du Code des relations professionnelles, qui interdisait la discrimination fondée sur le sexe, la création de la Commission nationale pour l’égalité et le travail accompli en faveur des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d’asile. Il a encouragé l’État examiné à prendre de nouvelles mesures dans ces différents domaines et a espéré qu’il ratifierait le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
5. Les États-Unis d’Amérique ont félicité l’Andorre pour le caractère exemplaire de la situation des droits de l’homme dans le pays et pour son engagement de longue date en faveur de la démocratie et de la promotion des droits de l’homme. Ils étaient toutefois préoccupés par le fait que l’Andorre n’avait pas encore créé ou mis en œuvre tous les mécanismes requis pour protéger les droits des travailleurs, en particulier les lois, ressources, investigations, recours et sanctions nécessaires. Ils ont par ailleurs fait observer que la législation ne prévoyait aucun mécanisme indépendant chargé d’enquêter sur les exactions et assassinats commis par des membres des forces de sécurité et que les confessions religieuses autres que le catholicisme ne jouissaient d’aucun statut.
6. L’Uruguay a pris note de la récente ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que de la récente adoption de la loi sur la violence sexiste et familiale et de la création d’une Commission nationale de prévention de la violence. Il a salué le caractère pluridisciplinaire de la commission chargée de la lutte contre la violence sexiste et familiale.
7. La République bolivarienne du Venezuela a mis en exergue la volonté politique de l’Andorre de mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du premier cycle de l’Examen périodique universel, en dépit de la crise économique. Elle a souligné le renforcement du cadre législatif relatif aux services sociaux et aux services de santé, qui complétait l’administration du système de protection social andorran. La République bolivarienne du Venezuela a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques de protection des droits des femmes et de promotion de la participation des femmes à la vie de la société. Elle a souligné l’adoption de dispositions législatives importantes destinées à éradiquer la violence sexiste et familiale, mesure qui avait été appuyée par des campagnes nationales de sensibilisation aux droits des femmes.
8. La France a salué la ratification de plusieurs conventions internationales, en particulier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s’y rapportant, de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul) et de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle a également pris note avec satisfaction des modifications récentes du Code pénal visant à interdire les châtiments corporels.
9. L’Angola a félicité l’Andorre d’avoir apporté à son système judiciaire des améliorations propres à favoriser l’insertion sociale de toutes les personnes, sans distinction de race, de condition sociale ou de filiation. Elle a salué en outre la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Elle a pris bonne note de la création du Forum national de la jeunesse, qui donnait aux jeunes l’occasion de participer à la vie politique et sociale du pays.
10. L’Argentine a félicité l’Andorre d’avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Elle a néanmoins repris à son compte la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l’enfant à propos des droits des enfants handicapés, particulièrement l’accès de ces enfants à des services sociaux et de santé adaptés. Elle s’est référée à la campagne internationale en faveur de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
11. La délégation andorrane a remercié les délégations d’avoir reconnu les efforts consentis par le pays en faveur des droits de l’homme. Au sujet des exactions commises par des membres des forces de l’ordre, notamment de la police, elle a réaffirmé que le Code pénal prévoyait des procédures judiciaires appropriées. En réponse à la demande faite à l’Andorre d’adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Ministre a indiqué que le Gouvernement ferait une étude approfondie des engagements énoncés dans cet instrument.
12. L’Australie a salué la solidité du cadre andorran de protection des droits de l’homme, lequel accordait une grande importance à l’intégrité de la personne. Elle a félicité l’Andorre de ses efforts de lutte contre la violence sexiste et familiale, notamment l’adoption d’une législation interne. Elle a également pris bonne note des efforts de l’Andorre pour protéger les droits des enfants.
13. Le Brésil a noté avec satisfaction que l’Andorre avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme et qu’elle avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, son Protocole facultatif et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a engagé l’Andorre à poursuivre l’harmonisation de son droit interne avec la Convention relative aux droits de l’enfant et à poursuivre la révision de son Code pénal de façon à interdire la traite et la vente d’enfants.
14. Le Canada a félicité l’Andorre des initiatives prises depuis le premier cycle de l’Examen pour protéger les droits de l’homme, en particulier de l’adoption, en 2015, d’une loi sur l’élimination de la violence sexiste et familiale, de la création d’une commission nationale en charge de ces questions, et de l’élaboration du Livre blanc à paraître sur la promotion de l’égalité entre les sexes. Il a accueilli avec satisfaction les modifications apportées en 2014 au Code pénal dans le but de définir de nouvelles infractions pénales liées à la traite des êtres humains et aux crimes de haine.
15. Le Chili a accueilli avec une attention particulière les renseignements relatifs à l’effort législatif et aux réformes institutionnelles engagées. Dans ce contexte, il a relevé l’adoption de la loi sur les unions civiles entre personnes de même sexe et la modification du droit civil en matière matrimoniale. Il a accueilli avec satisfaction la récente adoption de la loi sur l’élimination de la violence sexiste et familiale et a engagé l’Andorre à appliquer promptement la loi au moyen des différents mécanismes nationaux. Il a demandé un complément d’information sur les châtiments corporels.
16. La Chine a félicité l’Andorre d’avoir mis en œuvre les recommandations qu’elle avait acceptées lors du premier cycle de l’Examen. Elle a relevé que l’Andorre avait renforcé la protection des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les mineurs et les personnes handicapées, et qu’elle luttait contre les châtiments corporels infligés aux enfants afin de protéger ces derniers contre la violence, l’exploitation sexuelle et les abus. Elle a en outre relevé que l’Andorre avait criminalisé la violence familiale contre les femmes, qu’elle combattait la discrimination et qu’elle veillait à promouvoir l’égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La Chine a salué en outre les mesures spécifiques prises pour protéger les divers droits de l’homme, notamment les droits économiques des étrangers.
17. Le Costa Rica a pris note des progrès accomplis par l’Andorre depuis le premier cycles de l’Examen. Il a souligné que l’Andorre avait adhéré à de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et poursuivi l’harmonisation de sa législation avec les traités internationaux. Le Costa Rica a vivement engagé l’Andorre à renforcer ses initiatives et ses lois pour la protection des enfants et la lutte contre la violence sexiste. Il a souligné les efforts accomplis pour faire en sorte que la moitié des parlementaires soient des femmes. Tout en prenant note avec satisfaction de l’approbation par le Parlement de l’accord sur la promotion de l’égalité entre les sexes, le Costa Rica a fait observer qu’il n’existait pas de législation relative à l’égalité entre les sexes et à la discrimination fondée sur le sexe.
18. Le Danemark a félicité l’Andorre pour sa coopération constructive avec le Comité contre la torture et le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, coopération qui s’était notamment traduite par l’incorporation dans le droit national des recommandations formulées par ces comités. Le Danemark a toutefois été surpris d’apprendre que l’Andorre avait rejeté les recommandations faites lors du premier cycle de l’Examen périodique universel, l’engageant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
19. L’Estonie a fait observer que l’Andorre avait fait des progrès importants en faveur des droits des enfants et des femmes relevant, en particulier, la création de la Commission nationale pour l’égalité, en 2010, et l’adoption du Plan national d’action pour l’égalité. L’Estonie a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.
20. À propos de l’intolérance et des discours haineux, la délégation andorrane a confirmé son engagement contre ce type de comportement. S’agissant de la torture et des mauvais traitements, elle a confirmé que toutes les procédures dans le centre pénitentiaire avaient été révisées de manière à respecter les recommandations du Comité contre la torture. Concernant la traite des enfants, la délégation a indiqué que le Code pénal comprenait désormais une disposition spécifique à ce sujet et que l’Andorre avait ratifié la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels.
21. L’Algérie a félicité l’Andorre d’avoir signé 15 instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme depuis le premier examen, relevant en particulier ceux protégeant les droits des plus fragiles, tels que les femmes, les mineurs et les personnes handicapées.
22. La Géorgie a félicité l’Andorre d’avoir modifié le règlement de 2008 relatif aux prestations de sécurité sociale afin d’abaisser l’âge minimum ouvrant droit au versement des allocations chômage, et d’avoir adopté la loi sur le système de protection sociale, la loi sur l’élimination de la violence sexiste et familiale et le projet de loi visant à introduire des normes et des mécanismes de promotion de l’égalité entre les hommes et les femmes en matière de conditions de travail et de rémunération.
23. L’Allemagne demeurait préoccupée, en dépit des nombreuses avancées, par les écarts persistants entre les lois écrites et leur application effective, eu égard notamment à la nécessité de renforcer la sensibilisation aux droits des personnes handicapées et d’éliminer tous les obstacles, à la fois matériels et culturels, qui empêchaient ces personnes de vivre dignement.
24. L’Indonésie a salué la création de la Commission nationale pour la prévention de la violence sexiste et familiale et de la Commission nationale pour l’égalité. Elle a accueilli favorablement les mesures prises pour appliquer les divers plans stratégiques nationaux et a souligné les avancées sociales et économiques concernant les jeunes, la santé, la sécurité sociale et l’égalité entre les sexes. Elle a salué l’adoption de la loi no 10/2012 sur les droits des travailleurs et les droits des migrants, qui donne aux étrangers le plein accès à l’exercice de leurs droits économiques.
25. L’Irlande a félicité l’Andorre d’avoir adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme. Elle a fait observer qu’en dépit du fait qu’elle avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2006, l’Andorre n’avait toujours pas soumis son rapport initial aux organes conventionnels de l’ONU. Dans ce contexte, elle l’a encouragée à prendre toutes les mesures possibles pour soumettre dès que possible les rapports en retard aux organes conventionnels concernés. L’Irlande a accueilli avec satisfaction la ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications.
26. L’Italie a accueilli avec satisfaction la récente proposition concernant un cadre juridique visant à protéger les droits et garanties des salariés et des employeurs en matière d’actions collectives. Elle a également salué les mesures prises entre 2010 et 2014 contre la discrimination sexiste et la violence à l’égard des femmes, en particulier les campagnes de sensibilisation aux droits des femmes et la ratification de la Convention d’Istanbul.
27. La Libye a salué les progrès accomplis depuis le premier examen de l’Andorre, en particulier la ratification d’un grand nombre d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, l’harmonisation du droit interne avec les obligations internationales et les efforts importants faits en matière de droit au travail et d’emploi.
28. Le Mexique a pris note avec satisfaction des progrès accomplis depuis le premier cycle de l’Examen, en particulier la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, la réforme du Code pénal pour ce qui a trait à la traite des personnes et la torture, et les efforts consentis pour promouvoir l’égalité de traitement entre hommes et femmes.
29. Dans le cadre du dialogue, la délégation andorrane a confirmé son intention de ratifier les Conventions sur la cybercriminalité et le Traité sur le commerce des armes. L’Andorre s’est aussi engagée à soumettre prochainement son rapport initial au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale. La délégation a mentionné la nouvelle initiative du Ministère de la justice visant à établir une unité spéciale d’éducation dans le centre pénitentiaire en vue de favoriser la réinsertion sociale des détenus grâce à l’éducation et à l’emploi.
30. Monaco a salué les progrès accomplis et les mesures prises par l’Andorre pour protéger et promouvoir les droits des femmes et, en particulier, la ratification de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique.
31. Le Monténégro a félicité l’Andorre, notamment pour sa pleine coopération avec les organes conventionnels de l’ONU et le respect de ses obligations en matière de présentation de rapports malgré le manque de ressources. Il l’a félicitée en outre de figurer dans le groupe de 16 pays champions de l’Initiative mondiale pour l’éducation avant tout. Il a relevé les préoccupations exprimées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes au sujet de l’égalité entre les sexes, en particulier de l’absence d’une législation globale sur l’égalité entre hommes et femmes et sur la lutte contre la discrimination à l’égard des femmes, ainsi que l’absence de plan national couvrant tous les aspects de la Convention, et il a engagé l’Andorre à donner davantage de renseignements sur les mesures prises dans ce domaine.
32. Le Maroc a pris note de la ratification de 15 instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme depuis le premier examen, en particulier de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, ainsi que de l’harmonisation du droit interne avec les obligations internationales, en particulier l’adoption de dispositions visant à promouvoir de l’égalité de traitement entre hommes et femmes. Il a accueilli avec satisfaction l’adoption, en janvier 2015, de la loi sur l’élimination de la violence sexiste et de la violence familiale et a demandé un complément d’information sur les activités de la Commission créée en application de cette loi.
33. La Namibie a salué les efforts entrepris par l’Andorre pour surmonter les difficultés liées à la crise économique qui avait durement touché son économie et sa population, notamment en ce qui concernait la protection des plus fragiles et l’aide aux familles. Elle a félicité l’Andorre d’avoir adopté, en janvier 2015, la loi sur l’élimination de la violence sexiste et de la violence familiale, qui prévoyait la création de la Commission nationale pour la prévention de la violence sexiste et de la violence familiale.
34. Les Pays-Bas ont noté avec satisfaction la récente ratification de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ils demeuraient toutefois préoccupés par les effets de la criminalisation de l’avortement sur la santé et la sécurité des femmes.
35. Le Nicaragua a salué les progrès accomplis depuis le premier cycle de l’Examen dans le domaine des droits de l’enfant, notamment les mesures législatives de lutte contre la prostitution des enfants, la violence familiale et la vente d’enfants. Il a encouragé l’Andorre à continuer d’améliorer la situation des femmes.
36. Le Niger a relevé les progrès accomplis par l’Andorre depuis le premier cycle de l’Examen et a salué l’adoption d’un ensemble de lois relatives aux migrations, à la protection des plus fragiles et à la promotion des droits civils et politiques. Il a accueilli avec satisfaction la création du Forum national de la jeunesse et de la Commission nationale de prévention de la violence sexiste et de la violence familiale. Il a salué la ratification d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et a encouragé l’Andorre a ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
37. Les Philippines ont fait référence à la recommandation formulée lors du premier cycle de l’Examen s’agissant de la mise sur pied d’une institution nationale des droits de l’homme. Elles ont pris note des normes et mécanismes visant à promouvoir l’égalité entre les hommes et les femmes mais se sont inquiétées des disparités salariales dans le secteur privé et de l’inégalité d’accès aux postes de direction dont pâtissaient les femmes.
38. Le Portugal a accueilli avec satisfaction le rapport national exhaustif présenté par l’Andorre, ainsi que les progrès accomplis depuis le premier cycle de l’Examen périodique universel. Il a salué l’adoption de la loi sur l’élimination de la violence sexiste et de la violence familiale, ainsi que la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications.
39. Le Rwanda a relevé avec satisfaction les progrès que l’Andorre avait accomplis dans la promotion et la protection des droits de l’homme depuis son premier examen. Il a constaté en particulier que l’Andorre avait ratifié 15 instruments, notamment les protocoles facultatifs et les protocoles additionnels aux conventions auxquelles elle était déjà partie. Le Rwanda a salué l’adoption de la loi sur l’élimination de la violence sexiste et de la violence familiale, ainsi que la création de la commission nationale en charge de cette question.
40. La Sierra Leone a félicité l’Andorre de son engagement en faveur des droits de l’homme, notamment des progrès accomplis en faveur des droits de l’enfant et de l’interdiction des châtiments corporels. Elle demeurait toutefois préoccupée par la discrimination à l’égard des femmes et par les cas d’intolérance raciale. Elle a encouragé l’Andorre à signer le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à mettre en place une institution des droits de l’homme, et l’a vivement engagée à adopter des lois relatives au statut des réfugiés et des travailleurs migrants. Elle a évoqué la question des enfants handicapés.
41. La Slovénie a félicité l’Andorre d’avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention d’Istanbul et le Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, comme elle le lui avait précédemment recommandé, et a encouragé le Gouvernement à œuvrer à la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l’homme auxquels le pays n’était pas encore partie. Elle a félicité l’Andorre d’avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme. Elle a salué les efforts déployés pour promouvoir l’éducation aux droits de l’homme des enseignants, des élèves, des fonctionnaires, des membres du personnel judiciaire et des policiers, conformément à la recommandation qu’elle avait formulée lors du premier cycle de l’Examen périodique universel.
42. L’Espagne a noté avec satisfaction les mesures prises contre la discrimination fondée sur le sexe. Elle a salué les mesures de lutte contre la discrimination et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a également évoqué la création des « saig ».
43. La Suède a accueilli avec satisfaction l’adoption, en décembre 2014, de la modification de l’article 476 du Code pénal visant à interdire l’infliction de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes. Elle a souligné qu’il importait que l’Andorre adhère à la Convention relative au statut des réfugiés. Elle a également fait observer que la législation andorrane ne prévoyait pas la possibilité de négociations collectives sur le droit de grève.
44. La délégation a, une nouvelle fois, remercié l’ensemble des intervenants d’avoir reconnu ses efforts. Elle a remercié particulièrement la Principauté de Monaco avec qui l’Andorre partage de nombreuses initiatives et points communs en matière de capacité administrative.
45. En réponse à la question du Monténégro sur la protection des femmes, et plus particulièrement des femmes victimes de violence, la délégation a rappelé que l’Andorre avait pris une série de mesures de protection notamment la création d’une équipe de prise en charge globale des femmes et l’instauration de l’accès gratuit aux services sociaux, à l’inspection du travail et à la justice.
46. En réponse aux nombreuses demandes de création d’une institution nationale des droits de l’homme, la délégation a souligné le rôle important de l’Ombudsman et a indiqué qu’une étude précise et approfondie serait entreprise pour étudier la possibilité et l’opportunité de créer une telle institution.
47. La formation des journalistes et des médias aux droits de l’homme, évoquée par la Slovénie a aussi été vue comme une suggestion à prendre en considération.
48. En réponse à la question de la Suède sur la réglementation du droit de grève, la délégation a indiqué que le débat parlementaire devait être relancé après les élections législatives qui avaient eu lieu en mars 2015.
49. Enfin, répondant aux observations de l’Espagne sur la sécurité juridique, la délégation andorrane a reconnu qu’il était nécessaire de poursuivre les efforts entrepris pour une justice plus diligente et plus rapide, en favorisant la coopération judiciaire et la création de nouveaux mandats comme celui de l’huissier de justice, institué par une loi récente. L’Andorre étudiait la possibilité de signer prochainement la Convention de Lugano.

 II. Conclusions et/ou recommandations[[4]](#footnote-4)∗∗

1. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après recueillent l’adhésion de l’Andorre :**

 83.1 **Ratifier la Convention sur la cybercriminalité et le Traité sur le commerce des armes dans un délai raisonnable (Géorgie);**

 83.2 **Continuer de renforcer les plans et programmes sociaux, en particulier dans le domaine de l’emploi, de la santé et de l’alimentation, afin de garantir au mieux le bien-être de la population, avec un accent particulier sur les catégories les plus marginalisées (République bolivarienne du Venezuela);**

 83.3 **Établir un mécanisme interinstitutions chargé de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l’Examen périodique universel et par d’autres mécanismes internationaux, de coordonner la présentation de rapports aux organes conventionnels et d’étudier les possibilités d'adhésion aux traités auxquels l’Andorre n’est pas encore partie (Mexique);**

 83.4 **Soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels (Sierra Leone);**

 83.5 **Poursuivre ses efforts en vue de soumettre les rapports périodiques en retard (Slovénie);**

 83.6  **Poursuivre les efforts entrepris pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes en harmonisant davantage la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Maroc);**

 83.7 **Redoubler d’efforts contre la violence à l’égard des femmes et la violence familiale en appliquant les diverses mesures prévues dans la législation visant à éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence familiale (Monaco);**

 83.8 **Poursuivre ses efforts en vue de prévenir la violence sexiste et la violence familiale et de protéger et aider les victimes (Australie);**

 82.9 **Mener des enquêtes approfondies sur toutes les affaires de crimes de haine et traduire en justice les auteurs d’incitation à la violence (Sierra Leone).**

1. **Les recommandations ci-après seront examinées par l’Andorre, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trentième session du Conseil des droits de l’homme, en septembre 2015:**

 84.1 **Harmoniser pleinement sa législation nationale avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier par l’introduction de dispositions visant une coopération prompte et entière avec la Cour (Estonie);**

 84.2 **Signer et/ou ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);**

 84.3 **Adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 y relatif, ainsi qu’à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement, de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, conformément aux recommandations précédentes (Brésil);**

 84.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Sierra Leone);**

 84.5 **Renforcer le cadre juridique relatif à la mise en œuvre des droits des migrants en envisageant d’adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);**

 84.6 **Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auquel l’Andorre n’est pas encore partie, en particulier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nicaragua);**

 84.7 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);**

 84.8 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Irlande) (Espagne);**

 84.9 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (Monténégro) (Maroc) (Costa Rica) (Timor-Leste) (Sierra Leone);**

 84.10 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avant le troisième cycle de l’Examen périodique universel (Pays-Bas);**

 84.11 **Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Namibie) (Nicaragua);**

 84.12 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et adhérer à son mécanisme international d’enquête (France);**

 84.13 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s’y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Portugal);**

 84.14 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Monténégro, Danemark);**

 84.15 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (France);**

 84.16 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone);**

 84.17 **Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées conformément aux articles 31 et 32 de la Convention (France);**

 84.18 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auquel l’Andorre n'est pas encore partie (Argentine);**

 84.19 **Ratifier les conventions de l’Organisation internationale du travail (OIT), en particulier la Convention no 138 (Algérie);**

 84.20 **Envisager de ratifier la Convention no 189 de l’OIT (Philippines);**

 84.21 **Envisager de ratifier la Convention de l’OIT sur l’égalité de traitement (Rwanda);**

 84.22 **Engager une consultation nationale en vue de devenir membre de l’OIT et d’adhérer à ses principales conventions, conformément aux précédentes recommandations (Brésil);**

 84.23 **Envisager de ratifier la Convention de l’UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Rwanda);**

 84.24 **Signer et ratifier dès que possible la Convention-cadre du Conseil de l’Europe pour la protection des minorités nationales (Chili);**

 84.25 **Modifier la législation nationale pour dépénaliser l’avortement pratiqué dans certaines circonstances, notamment en cas de grossesse résultant d’un viol, conformément aux recommandations précédentes (Pays-Bas);**

 84.26 **Modifier la législation de façon à dépénaliser l’avortement pratiqué dans certaines circonstances, notamment en cas de grossesse résultant d’un viol (France);**

 84.27 **Adopter une loi de protection de l’enfance qui comporte des orientations ou des directives concernant les rôles et responsabilités des organismes publics (Portugal);**

 84.28 **Dépénaliser la diffamation, actuellement visée dans le Code pénal, et l’intégrer au Code civil conformément aux règles internationales (Estonie);**

 84.29 **Envisager de créer une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris (Libye);**

 84.30 **Poursuivre ses efforts en vue d’établir une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris (Philippines);**

 84.31 **Réexaminer les recommandations formulées lors du premier examen concernant la création d'une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris (Nicaragua);**

 84.32 **Établir une institution nationale des droits de l’homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Portugal);**

 84.33 **Établir une institution nationale des droits de l’homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Timor-Leste) adoptés par les Nations Unies (Canada);**

 84.34 **Établir une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris (Chili) (Costa Rica);**

 84.35 **Continuer de coopérer avec ses partenaires internationaux dans le but de renforcer la capacité de la Commission et d’accroître les moyens à sa disposition (Philippines);**

 84.36 **Mobiliser tous les efforts en faveur des droits de l’homme, notamment à travers l’élaboration d’un vaste plan national d’action en faveur des droits de l’homme (Indonésie);**

 84.37 **Envisager de développer des indicateurs relatifs aux droits de l’homme qui permettent une évaluation plus précise et plus cohérente des politiques nationales en faveur des droits de l’homme (Portugal);**

 84.38 **Continuer de prendre en compte les questions de genre dans l’ensemble des politiques et programmes, et améliorer les pratiques existantes en la matière (Uruguay);**

 84.39 **Poursuivre ses efforts pour modifier le Code pénal afin d’interdire la traite et la vente d'enfants quelle qu’en soit la finalité et d'étendre la responsabilité pénale aux personnes morales, et mettre pleinement en œuvre ces modifications (Allemagne);**

 84.40 **Prendre des mesures pour accorder réparation aux victimes de la traite et adopter des politiques spécifiques contre le travail forcé et la prostitution (Mexique);**

 84.41 **Continuer d’allouer des moyens humains et autres suffisants aux programmes de lutte contre la traite (Philippines);**

 84.42 **Adopter un plan national de lutte contre la traite et prêter assistance à toutes les victimes de traite, quelle que soit la forme d’exploitation à laquelle elles ont été soumises (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

 84.43 **Étendre ses efforts d’éducation aux droits de l’homme à la formation des professionnels des médias et des journalistes (Slovénie);**

 84.44 **Renforcer la législation pénale afin d’intensifier la lutte contre le racisme et l’intolérance, et veiller au respect de cette législation (Chili);**

 84.45 **Renforcer la législation pertinente afin de combattre le racisme et l’intolérance, et prendre des mesures concrètes pour interdire l'incitation publique à la violence raciale, à la haine et à la discrimination (Chine);**

 84.46 **Établir, à l’échelle nationale, des mécanismes faisant autorité dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l’antisémitisme et l’intolérance, et sensibiliser la population andorrane à ces comportements (Namibie) ;**

 84.47 **Adopter une législation nationale prévoyant le droit à la négociation collective et interdisant les actes de discrimination fondés sur l’appartenance à un syndicat (États-Unis d’Amérique);**

 84.48 **Veiller à prendre de nouvelles mesures pour combattre les pratiques discriminatoires, et faire en sorte que le plan national d'action pour l'égalité s'étende à tous les aspects de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

 84.49 **Envisager d’adopter une nouvelle législation contre toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et réserver un quota de sièges hors des conseils d’administration aux femmes (Italie);**

 84.50 **Adopter une loi globale sur l’égalité des sexes et la lutte contre la discrimination qui soit compatible avec la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Nicaragua);**

 84.51 **Prendre des mesures législatives et pratiques pour combler l’écart salarial entre hommes et femmes dans le secteur privé et remédier à l’inégalité d’accès aux postes de direction dont pâtissent les femmes (Philippines);**

 84.52 **Continuer à développer la législation et les politiques destinées à promouvoir l’égalité entre les sexes, avec un accent particulier sur la participation des femmes à la vie politique (Espagne);**

 84.53 **Veiller à l’application effective de la loi et prendre des mesures de prévention et de protection pour réduire l’écart entre loi et pratique dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes (Thaïlande);**

 84.54 **Veiller au respect des droits des détenus en attente de jugement, en particulier des étrangers, souvent confrontés à des retards indus (Allemagne);**

 84.55 **Veiller à ce que toute allégation crédible faisant état de comportement répréhensible de la part de policiers donne lieu à l’ouverture d’une enquête par un mécanisme indépendant (États-Unis d’Amérique);**

 84.56. **Poursuivre les efforts entrepris dans le but de renforcer les mécanismes propres à garantir la prompte mise en œuvre des décisions de justice afin de mieux protéger les droits de l’homme (Espagne);**

 84.57 **Mieux harmoniser la législation avec les dispositions de la Convention européenne sur la nationalité, laquelle dispose que la période de résidence requise pour l’obtention de la nationalité ne doit pas excéder dix ans (France);**

 84.58 **Promouvoir les droits des travailleurs saisonniers au regroupement familial (conformément à la recommandation de la Commission européenne concernant le racisme et l’intolérance) dans toutes les lois applicables, en particulier dans la loi no 9/2012 (Mexique);**

 84.59 **Continuer d’assurer par la loi une protection efficace des enfants, notamment en relevant l’âge minimum du mariage à 18 ans (Australie);**

 84.60 **Relever l’âge minimum du mariage de 14 à 18 ans (Sierra Leone);**

 84.61 **Manifester le respect de la liberté de religion ou de conviction en reconnaissant le statut juridique des confessions autres que le catholicisme (États-Unis d’Amérique);**

 84.62 **Adopter une loi sur l’accès à l’information dans le but de promouvoir pleinement l’exercice du droit à la liberté d’expression et à la liberté de conscience (Canada);**

 84.63 **Approuver promptement le plan visant à reconnaître le droit de grève, conformément à la Constitution de l’Andorre et aux normes internationales (Italie);**

 84.64 **Réviser la législation de façon à donner un fondement légal aux actions collectives et au droit de grève (Suède);**

 84.65 **Poursuivre les efforts entrepris pour éliminer le chômage, en particulier à travers le programme de 2015 pour l’emploi des jeunes (Libye);**

 84.66 **Améliorer la politique de santé de façon à garantir aux femmes et aux filles migrantes des services de santé d’un coût abordable (Chine);**

 84.67 **Poursuivre les efforts entrepris dans le but de promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, en prenant particulièrement en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants handicapés, y compris, surtout, à travers la sensibilisation à leurs droits, afin de prévenir leur marginalisation et de leur garantir un accès en toute égalité à des services sociaux et de santé efficaces (Thaïlande);**

 84.68 **Renforcer les mesures d’assistance en faveur des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Angola);**

 84.69 **Renforcer encore la protection des enfants handicapés et promouvoir leur insertion scolaire (Espagne);**

 84.70 **Poursuivre l'effort de sensibilisation aux droits et besoins des enfants handicapés, et veiller à ce que ces enfants bénéficient, à égalité avec les autres, de services sociaux et de services de santé appropriés (Argentine);**

 84.71 **Renforcer les politiques nationales de promotion et de protection des droits des migrants (Angola);**

 84.72 **Adopter des politiques publiques en faveur des migrants, conformément aux obligations internationales du pays (Costa Rica);**

 84.73 **Harmoniser la législation relative aux demandeurs d’asile et aux réfugiés avec le cadre international en vigueur (Mexique);**

 84.74 **Réviser la législation dans le but de créer des moyens légaux de demander l’asile en Andorre (Suède).**

1. **Les recommandations ci-après ne recueillent pas l’adhésion de l’Andorre, qui en a toutefois pris note :**

 85.1 **Modifier Le Code pénal pour interdire expressément la traite des êtres humains et l'ériger en infraction pénale (Irlande);**

 85.2 **Interdire et sanctionner de manière appropriée les châtiments corporels (Chili).**

1. **L’Andorre a pris note de la recommandation contenue au paragraphe 85.1 concernant la nécessité de modifier le Code pénal de façon à interdire expressément la traite des êtres humains et à l'ériger en infraction pénale. Elle a indiqué que l’article 134 *bis* du Code pénal actuellement en vigueur, intitulé « Traite des êtres humains », interdisait expressément la traite des êtres humains et sanctionnait d’une peine d’emprisonnement de deux à six ans quiconque recrutait, transportait, transférait ou hébergeait une ou plusieurs personnes à des fins d’esclavage ou d’autres formes de servitude. L’article 134 *bis*, paragraphe 2, étendait le champ de l’infraction en précisant que lorsque de tels actes étaient perpétrés envers des enfants, ils étaient considérés comme s’apparentant à de la traite même s’ils ne s’accompagnaient pas de l’un des comportements délictueux spécifiés, c’est-à-dire d’abus, d’intimidation, de menaces, de recours à la force ou de promesse de rémunération économique ou d’autres avantages. Le fait de mettre en danger la vie d’une personne victime de tels agissements ou de s’en prendre à une personne particulièrement fragile, par exemple une personne souffrant d'une affection mentale ou physique, était considéré comme circonstance aggravante. Les articles 121 *bis* et 157 *bis* du Code pénal andorran criminalisaient en outre la traite des êtres humains organisée à des fins de prélèvement d’organes ou d'exploitation sexuelle.**
2. **L’Andorre a pris note de la recommandation figurant au paragraphe 85.2, relative à l’interdiction des châtiments corporels envers les enfants, laquelle était déjà en vigueur dans le cadre juridique actuel. Elle a indiqué que l’article 476 du Code pénal, qui précisait la loi no 9/2005 telle que modifiée par l’article 40 de la loi no 40/2014 du 11 décembre 2014, interdisait clairement toutes les formes de châtiments corporels envers les enfants et les adolescents en tout lieu du pays.**
3. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l’État ou des États les ayant formulées, ou de l’État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[*Anglais/Français seulement*]

 Composition of the delegation

 The delegation of Andorra was headed by H. E. Mr. Gilbert Saboya Sunyé, Minister of Foreign Affairs, and composed of the following members :

* S. E. M. Enric Tarrado Vives, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;
* Mme Azahara Cascales Ruiz, Juge d’Instruction pénale au Tribunal de Première Instance de la Principauté d’Andorre;
* Mme Ester Cañadas Borjas, Représentant permanent adjoint auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;
* M. Joan Josep López Lavado, Desk Officer pour les Affaires multilatérales, Ministère des Affaires étrangères;
* Mme Patrícia Quillacq Albajes, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères;
* M. Manuel Marcu, Agent administratif, Mission Permanente d’Andorre auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.
1. \* L’annexe est distribuée telle qu’elle a été reçue. [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/watch/Andorra-review-22nd-session-of-universal-periodic-review/4221938470001>. [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://extranet.ohchr.org/sites/upr/Sessions/22session/Andorra/Pages/default.aspx>. [↑](#footnote-ref-3)
4. ∗∗ Les conclusions et recommandations n’ont pas été revues par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-4)